



## ARRETÉ : AM\_010\_2024

### Acceptation d'un don d'oeuvres verrières de l'association du Manoir de Fontaine

Le Maire de la commune de Blangy sur Bresle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et 2122-23.

Vu la délibération n°2020\_042 du conseil municipal du 09 juillet 2020 prise en application de l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'association du Manoir de Fontaine a proposé de faire un don à la commune de Blangy sur Bresle d'une collection d'œuvres verrières réalisées par différents maîtres verriers.

Considérant que cette proposition de don constitue un apport culturel et artistique significatif pour la collectivité, plus particulièrement pour le musée du verre, et qu'elle n'est, par ailleurs, assortie d'aucune charge ou condition.

Considérant que les œuvres ont déjà été transmises au musée du verre de la commune de Blangy sur Bresle.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le don d'œuvres verrières tel que détaillé en annexe et cédé par l'association du Manoir de Fontaine au profit de la commune de Blangy sur Bresle est accepté.

**Article 2** : La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au contrôle de légalité et au comptable public assignataire de la commune.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**Article 4** : La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Blangy sur Bresle, le 27 novembre 2024  
Le Maire, Eric ARNOUX



Date de transmission de l'acte: 27/11/2024  
Date de réception de l'AR: 27/11/2024  
076-217601012-AM\_010\_2024-AR  
A G E D I